

Arrêt

n° 197 647 du 10 janvier 2018
dans l'affaire x / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. M. NKUBANYI
Rue Louis Haute 29
5020 VEDRIN

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2016, au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 27 juillet 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 septembre 2016 avec la référence 64765.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

2. L'ordonnance du 11 décembre 2017, non contestée par les parties, concluant à la perte d'intérêt de des parties requérantes au recours, pour le motif mentionné, il convient dès lors de mettre les dépens à leur charge.

3. Le droit de rôle indûment acquitté par les parties requérantes, à concurrence de cent quatre-vingt-six euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par les parties requérantes, à concurrence de cent quatre-vingt-six euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme F. MACCIONI,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. MACCIONI

P. HARMEL